

ART.

\$ c.

30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le
régistrateur, de tout document déposé ou enregistré dans
son bureau..... 25

31. Pour toute information verbale déclarant si un
acte particulier est enregistré ou non, ou si un immeu-
ble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'en-
registrement ou le numéro officiel est donné..... 25

En sus pour chaque année de recherche, quand la date
ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné..... 10

Copies et Extraits.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de
tout document transcrit, ou tiré de tout document dé-
posé :

Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'ex-
trait n'excède pas 400..... 50

Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre
que 100 mots comptant pour 100)..... 10

Pour le certificat de tout et telle copie ou extrait..... 50

33. Le registrateur devra donner, sans frais, à toute
personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses
frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

JOS. A. DEFOY, Greffier du Conseil Exécutif.

DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS

—Statut de Québec, 43-44 Vict., chap. 8.

Sur chaque testament, contrat de mariage ou dona-
tion..... 30

Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la
vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur